
L'UNION MÉDICALE DU CANADA

PUBLIÉE SOUS LA DIRECTION DES

DRS A. LAMARCHE et H. E. DESROSIERS.

MONTREAL, AOUT 1887.

Décisions judiciaires concernant les Journaux.

1o. Toute personne qui retire régulièrement un journal du bureau de poste qu'elle ait souscrit ou non, que ce journal soit adressé à son nom ou à celui d'un autre, est responsable du paiement.

2o. Toute personne qui renvoie un journal est tenue de payer tous les arriérés qu'elle doit sur abonnement ou autrement, l'éditeur peut continuer à le lui renvoyer jusqu'à ce qu'elle ait payé. Dans ce cas, l'abonné est tenu de donner en outre, le prix de l'abonnement jusqu'au moment du paiement, qu'il ait retiré ou non le journal du bureau de poste.

3o. Tout abonné peut être poursuivi pour abonnement dans le district où le journal se publie, lors même qu'il demeurerait à des centaines de lieues de cet endroit.

4o. Les tribunaux ont décidé que le fait de refuser de retirer un journal du bureau de poste, ou de changer de résidence et de laisser accumuler les numéros à l'ancienne adresse constitue une présomption et une preuve " prima facie " d'intention de fraude.

Le traitement général de la syphilis.

Le 25 mars dernier, la *Société médicale des hôpitaux*, de Paris, mettait à l'ordre du jour de ses séances la question toujours intéressante du traitement général de la syphilis. Nous disons toujours intéressante, nous pourrions également ajouter toujours controversée, car, comme il est facile de le voir par l'exposé qui va suivre, l'accord est loin d'être fait au sujet des indications, du mode d'emploi, des doses, etc., des deux médicaments anti-syphilitiques par excellence, le mercure et l'iode.

Il est bon, à notre avis, que de semblables questions soient de temps à autre soumises à l'examen de la profession et discutées au sein des sociétés savantes. La lumière jaillit du choc des idées

(1) Voir la livraison de mai dernier, p. 231.